

portant application de l'Ordonnance I/70
du 10 Janvier 1970 instituant une obligation
d'assurance en matière de circulation des
véhicules terrestres à moteur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
Président du Conseil d'Etat

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget ;

- Vu la Constitution du 30 Décembre 1969 ;
- Vu l'Ordonnance 62-29 du 23 Octobre 1962 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;
- Vu le Décret 65/295 du 27 Novembre 1965 portant création d'un Service de Contrôle des Assurances ;
- Vu le Décret 66/32 du 19 Janvier 1966 portant création d'un Conseil National des Assurances (notamment dans son article 2) ;
- Vu l'Arrêté n° 3.801 du 4 Septembre 1969 convoquant le Conseil National des Assurances ;
- Vu l'Ordonnance 1/70 du 10;Janvier 1970 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ;

Le Conseil d'Etat entendu,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER

DE L'ETENDUE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

ARTICLE 1er.- Les contrats d'assurance prévus à l'article premier de l'Ordonnance n° 1/70 du 10 Janvier 1970 susvisée doivent couvrir la responsabilité civile du souscripteur du contrat, du propriétaire du véhicule et de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

Ne sont pas considérés comme bénéficiaires de l'autorisation susvisée, au sens du présent article, les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

ARTICLE 2.- Par dérogation au premier alinéa de l'article 1er ci-dessus, les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage, ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules ne sont tenus de s'assurer que pour leur propre responsabilité, celle des personnes travaillant dans leur exploitation et celle des personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule avec leur autorisation ou l'autorisation de toute autre personne désignée à cet effet au contrat d'assurance.

Cette dérogation n'est applicable qu'à l'assurance de la responsabilité civile que les personnes énumérées au précédent alinéa peuvent encourir du fait des dommages causés aux tiers par les véhicules qui leur ont été confiés en raison de leurs fonctions et qui sont utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle du souscripteur du contrat.

ARTICLE 3.- L'obligation d'assurance s'applique aux véhicules terrestres à moteur et à leurs remorques ou semi-remorques.

Par remorques ou semi-remorques, au sens du présent article, il faut entendre :

- 1^o)- les véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes ou de choses ;
- 2^o)- tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur.

ARTICLE 4.- L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant, à l'occasion de la circulation :

- 1^o)- Des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;
- 2^o)- De la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

ARTICLE 5.- Sous réserve des dérogations prévues à l'article 8 ci-dessous, l'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages causés à toutes les personnes autres que celles énumérées respectivement au premier alinéa de l'article 1er et au premier alinéa de l'article 2 du présent décret, et notamment à la réparation des dommages causés aux personnes transportées à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 6.- L'assurance doit être souscrite pour une somme d'au moins 50 millions de francs CFA par véhicule et par sinistre, sans préjudice des dispositions de l'article 15 de l'Ordonnance n° 1/70 du 10 Janvier 1970.

ARTICLE 7.- Nonobstant les dispositions de l'article 6 ci-dessus et compte tenu de celles de l'article 14 ci-dessous, il pourra être stipulé au contrat d'assurance que l'assuré conservera à sa charge une partie de l'indemnité due aux tiers lésés.

ARTICLE 8.- Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation :

- 1^o)- Des dommages subis :
 - a)- par la personne conduisant le véhicule;
 - b)- lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule, par le conjoint, les ascendants et les descendants des personnes visées aux articles 1er et 2 au paragraphe a/ ci-dessus et dont la responsabilité est engagée du fait du sinistre ;
 - c)- lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule, par les représentants légaux de la personne morale propriétaire de ce véhicule ;
 - d)- pendant leur service, par les salariés ou préposés des assurés responsables des dommages ;
- 2^o)- Des dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule ;
- 3^o)- Des dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radio-activité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules ;

...../.....

Rectifié
N° 26/819
3/10/19
Incendie
2h 20 de
5 millions de
francs CFA

- 4^e)- Des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré ou au conducteur à n'importe quel titre ;
- 5^e)- Des dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.

ARTICLE 9.- Le contrat d'assurance pourra, sans qu'il soit contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance 1/70 du 10 Janvier 1970, comporter des clauses prévoyant une exclusion de garantie dans les cas suivants :

- 1^e)- Lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur, pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré ;
- 2^e)- En ce qui concerne les dommages subis par les personnes transportées ; lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées à l'article 10 ci-après :

En outre, le contrat pourra comporter des clauses de déchéance non prohibées par la loi, sous réserve qu'elles soient insérées aux conditions générales et que la déchéance soit motivée par des faits postérieurs au sinistre.

Il pourra toutefois être stipulé que sera déchu de la garantie l'assuré condamné pour avoir conduit, en état d'ivresse, le véhicule au moment du sinistre, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état. Cette déchéance ne peut être encourue par aucun assuré autre que le conducteur.

ARTICLE 10.- Pour l'application du 2^e de l'article 9 ci-dessus, le transport est considéré comme effectué dans des conditions suffisantes de sécurité :

- a/- en ce qui concerne les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun des personnes, lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules.
- b/- en ce qui concerne les véhicules utilitaires, lorsque les personnes transportées ont pris place, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée et lorsque leur nombre n'excède pas huit en sus du conducteur, dont cinq au maximum hors de la cabine.

Pour l'application des précédentes dispositions, les enfants de moins de dix ans ne comptent que pour moitié ;

- c/- en ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie b, lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur ;
- d/- en ce qui concerne les véhicules à deux roues et les triporteurs, lorsque le véhicule ne transporte qu'un seul passager en sus du conducteur, un second passager peut toutefois être transporté lorsque le véhicule est un tandem.

En outre, lorsque le véhicule est muni d'un side-car, le nombre des personnes transportées dans celui-ci ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur ; toutefois, il n'y aura pas dépassement pour la présence au côté d'un adulte d'un enfant de moins de cinq ans.

- e/- en ce qui concerne les remorques et semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes et lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.

ARTICLE 11.- Pour satisfaire aux prescriptions de l'ordonnance 1/70 du 10 Janvier 1970, le contrat d'assurance doit comporter des garanties au moins égales à celles définies par les articles qui précèdent.

Toutefois, sont valables, sans que la personne assujettie à l'obligation d'assurance soit dispensée de cette obligation dans les cas prévus ci-dessus, les clauses des contrats ayant pour objet d'exclure de la garantie la responsabilité encourue par l'assuré ;

- 1^o) - du fait des dommages subis par les personnes transportées sur un véhicule à deux roues, dans un side-car ou sur un triporteur ; cependant la garantie devra couvrir dans tous les cas la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait des dommages subis par les personnes, autres que celles visées aux articles 1^{er} et 2 de l'article 8 du présent décret, qui se trouvant en péril, sont transportées au lieu où des secours pourront leur être donnés ;
- 2^o) - du fait des dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux sauf en ce qui concerne les contrats souscrits par des transporteurs de personnes pour les véhicules servant à l'exercice de leur profession ;
- 3^o) - du fait des dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre toutefois la non assurance ne saurait être invoquée du Chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ;
- 4^o) - du fait des dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics. Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur ne sera réputé avoir satisfait aux prescriptions de l'ordonnance n^o 1/70 du 10 Janvier 1970, que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière.

ARTICLE 12.- Le contrat d'assurance, lorsqu'il comporte l'une des exclusions de garantie prévues à l'article précédent, doit rappeler que si les limitations d'emploi qui justifient cette exclusion ne sont pas respectées, les peines prévues à l'article 5 de l'ordonnance n^o 1/70 du 10 Janvier 1970 seront encourues.

ARTICLE 13.- Conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance 1/70 du 10 Janvier 1970; tout contrat d'assurance garantissant une responsabilité visée à l'article 1^{er} de ladite ordonnance sera réputé, à compter de la date d'application de celle-ci, même s'il a été souscrit antérieurement, comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées par le présent décret, nonobstant toutes clauses contraires figurant aux conditions générales ou aux conditions particulières.

ARTICLE 14.- Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit :

- 1^o) - la limitation de garantie prévue à l'article 7 et au 1^{er} paragraphe, deuxième alinéa, de l'article 25 du présent décret, sauf dans les cas où le sinistre n'ayant causé que des dégâts matériels, le montant de ceux-ci n'excède pas la somme de 10.000 francs ;
- 2^o) - les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de prime ;
- 3^o) - la réduction de l'indemnité, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues, applicable conformément à l'article 22 de la loi du 13 Juillet 1930.

..../...

Dans les cas susvisés, l'assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable.

Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à se place.

T I T R E I I

DU CONTROLE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

ARTICLE 15.- L'entreprise d'assurance est tenue de délivrer sans frais pour chacun des véhicules couverts par la police le document justificatif prévu à l'article 7 de l'ordonnance 1/70 du 10 Janvier 1970.

Si la garantie du contrat s'applique à la fois à un véhicule à moteur et à ses remorques ou semi-remorques, un seul document justificatif peut être délivré à condition de préciser le cas échéant leur numéro d'immatriculation.

Le document justificatif dont la dimension ne pourra être inférieure à 8 cm x 16 cm ni supérieure à 12 cm x 21 cm, devra mentionner :

- 1^o)- la dénomination et l'adresse de l'entreprise d'assurance ;
- 2^o)- les noms, prénoms et adresse du souscripteur du contrat ;
- 3^o)- le numéro de la police d'assurance ;
- 4^o)- le numéro d'immatriculation du véhicule ou à défaut le numéro du moteur ;
- 5^o)- la période d'assurance correspondant à la prime ou portion de prime payée.

ARTICLE 16.- La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par le document justificatif pour la période mentionnée sur ce document.

ARTICLE 17.- Pour l'utilisation des véhicules appartenant à l'Etat non couverts par un contrat d'assurance et n'ayant pas fait l'objet d'une immatriculation, il sera établi une attestation de propriété par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 18.- Pour les véhicules bénéficiant d'une dérogation intervenue dans les conditions prévues à l'article 3 de l'ordonnance 1/70 du 10 Janvier 1970, les attestations nécessaires seront délivrées par le Ministre des Finances.

Aucune attestation ne pourra être délivrée par une autorité qui n'aura pas reçu délégation à cet effet.

T I T R E I I I

DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION

ARTICLE 19.- Le Bureau Central de Tarification institué par l'article 10 de l'ordonnance 1/70 du 10 Janvier 1970, comprend cinq membres nommés par arrêté du Ministre des Finances :

- un représentant de l'administration désigné par le Ministre des Finances, Président ;
- deux représentants des assureurs nommés sur proposition du Comité des Assureurs ;
- deux représentants des personnes assujetties à l'assurance nommés l'un sur proposition du syndicat des transporteurs, l'autre sur proposition de la Confédération Syndicale Congolaise.

.../...

Il sera nommé dans les mêmes conditions un nombre égal de suppléants qui seront appelés à siéger lorsque le titulaire est empêché ou intéressé dans l'affaire qui doit être examinée.

Les membres du Bureau Central de Tarification sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

Le Bureau Central de Tarification est assisté d'un Commissaire du Gouvernement nommé par le Ministre des Finances.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si tous les membres ont été dûment convoqués et que si quatre au moins d'entre eux sont présents.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 20.— Le Bureau Central de Tarification peut être saisi par toute personne assujettie à l'obligation d'assurance lorsqu'un assureur oppose un refus à une proposition tendant soit à la souscription d'un contrat nouveau, soit à la modification d'un contrat déjà existant, lorsque cette proposition est faite pour satisfaire à l'obligation d'assurance.

Lorsqu'il s'agit de la souscription d'un contrat nouveau, le silence de l'assureur pendant plus de dix jours après réception de la proposition est considéré comme un refus implicite d'assurance ; lorsqu'il s'agit de la modification d'un contrat déjà existant, il y a refus d'assurance si la proposition faite à l'organisme d'assurance est rejetée par celui-ci dans le délai de dix jours prévu par le 2^e alinéa de l'article 7 de la loi du 13 Juillet 1930.

Est assimilé à un refus le fait par l'assureur, saisi d'une proposition d'assurance en application de l'ordonnance 1/70 du 10 Janvier 1970, de subordonner son acceptation à la couverture de risques non visés par cette ordonnance ou dont l'étendue excèderait les limites de l'obligation d'assurance.

Préalablement au recours qui lui est ouvert devant le Bureau Central de Tarification, l'auteur de la proposition d'assurance peut soumettre son différend au Comité des Assureurs, qui tentera de le régler à l'amiable en recherchant le placement du risque chez un autre de ses adhérents.

En cas d'échec, il est procédé, suivant les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article.

ARTICLE 21.— Pour pouvoir donner lieu à l'intervention du Bureau Central de Tarification, la proposition d'assurance doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège spécial au Congo de l'organisme d'assurance ou y être déposée contre récépissé.

Le Bureau Central de Tarification est saisi par lettre recommandée avec accusé de réception. Ne sont recevables que les demandes formulées pendant la période de quinze jours suivant le refus de l'assureur ou la notification éventuelle par lettre recommandée du Comité des Assureurs, de l'impossibilité de parvenir à un règlement amiable.

Lorsqu'un assuré a fait usage du droit de résiliation prévu au deuxième alinéa de l'article 112 du décret du 30 Décembre 1938, il ne peut, pendant le délai d'un an, saisir le Bureau Central de Tarification du refus opposé par l'organisme d'assurance qui le garantissait, à une proposition formulée en application du premier alinéa ci-dessus.

..../....

??

ARTICLE 22.- Pour permettre, en cas de refus d'assurance, de saisir le Bureau Central de Tarification, dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus, la proposition d'assurance établie en vue de souscrire un contrat garantissant les risques de responsabilité civile afférente à l'emploi d'un véhicule terrestre à moteur et, éventuellement, de ses remorques ou semi-remorques, doit comporter les renseignements suivants :

- 1^o)- les nom, prénoms, adresse et profession du souscripteur et des personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel ;
- 2^o)- la date de délivrance des permis de conduire dont ces personnes sont titulaires et, le cas échéant, la catégorie des véhicules pour laquelle ces permis sont valables ;
- 3^o)- les caractéristiques (notamment : genre, type, marque, puissance fiscale pour tous les véhicules à moteur ; charge utile et poids mort pour les véhicules utilitaires ; poids total autorisé en charge pour les remorques et semi-remorques) et la localité du garage habituel du véhicule, ainsi que de ses remorques ou semi-remorques, s'il y a lieu ;
- 4^o)- les conditions d'emploi du véhicule ; il y aura lieu de préciser si le souscripteur désire garantir sa responsabilité à l'égard des personnes transportées à titre onéreux et, en ce qui concerne les véhicules à deux roues, s'il désire garantir sa responsabilité à l'égard des personnes transportées à titre gratuit ;
- 5^o)- le montant de la garantie sollicitée ;
- 6^o)- la dénomination des entreprises d'assurance ayant garanti le véhicule au cours des deux dernières années et la cause de la cessation de la garantie. En cas de résiliation, le motif doit en être précisé.

ARTICLE 23.- Tout organisme d'assurance, agréé pour pratiquer l'assurance des risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules terrestres à moteur, doit tenir à la disposition des personnes désirant souscrire un contrat des formules de proposition d'assurance permettant de satisfaire aux prescriptions de l'article précédent.

Ces formules doivent mentionner qu'elles sont établies en vue de l'application de l'Ordonnance n° 1/70 du 10 Janvier 1970.

ARTICLE 24.- L'assureur sollicité, et éventuellement le ou les assureurs qui ont précédemment couvert le même risque, ainsi que la personne assujettie à l'obligation d'assurance, sont tenus de fournir au Bureau Central de Tarification des éléments d'information relatifs à l'affaire dont celui-ci est saisi et qui lui sont nécessaires pour prendre une décision.

ARTICLE 25.- Le Bureau Central de Tarification décide d'abord si le risque faisant l'objet de la proposition refusée constitue ou non, en raison des circonstances qui lui sont propres, un risque anormalement grave.

Il détermine ensuite, de la manière suivante, les conditions selon lesquelles l'assureur intéressé sera tenu de garantir le risque qui lui a été proposé :

- 1^o)- Si le risque est anormalement grave, le Bureau doit :
 - soit fixer la prime à un chiffre supérieur à celui résultant du tarif en vigueur ;
 - soit appliquer ce tarif et fixer le montant d'une franchise qui restera à la charge de l'assuré ;
 - soit fixer simultanément le montant de la prime et celui d'une franchise dans les conditions déterminées ci-dessus ;

..../....

2°)- Si le risque n'est pas anormalement grave, le Bureau doit :

- a)- si le risque entre dans l'une des catégories prévue par le tarif susmentionné, appliquer exclusivement ce tarif ;
- b)- dans le cas contraire, fixer la prime en tenant compte de l'usage en la matière.

La décision prise par le Bureau Central de Tarification est, dans un délai de dix jours, notifiée à l'assureur et portée à la connaissance de la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

ARTICLE 26.- Le Commissaire du Gouvernement possède un droit d'investigation permanente auprès du Bureau Central de Tarification. Il assiste à toutes ses réunions et peut, à la suite d'une décision du Bureau Central de Tarification qui lui paraît critiquable demander au Bureau, soit immédiatement, soit dans les cinq jours qui suivent la date de la décision, un nouvel examen de l'affaire dans le délai qu'il fixera.

ARTICLE 27.- Le Bureau Central de Tarification établit son règlement intérieur qui est soumis, avant application, à l'approbation du Ministre des Finances et du Budget ; son secrétariat est assuré par le Comité des Assureurs.

T I T R E I V

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE DES VEHICULES EN CIRCULATION INTERNATIONALE ET DE CERTAINS AUTRES VEHICULES

ARTICLE 28.- A titre transitoire et en attendant l'intervention de dispositions relatives à l'assurance frontière qui seront réglées par décret, les véhicules immatriculés dans les Etats membres de l'U.D.E.A.C. seront admis à circuler en République Populaire du Congo sous réserve que soit présentée à leur entrée sur le territoire et ultérieurement à toute réquisition des autorités chargées du contrôle, une attestation délivrée par une compagnie d'assurances et certifiant que le véhicule est couvert pour la durée de son séjour en République Populaire du Congo par une police d'assurance garantissant la responsabilité définie à l'article 1er de l'ordonnance 1/70 du 10 Janvier 1970.

ARTICLE 29.- Les véhicules pour lesquels cette attestation ne pourra être présentée, ne seront pas admis à franchir la frontière.

ARTICLE 30.- Les dispositions des articles 5, 7 et 8 de l'ordonnance 1/70 du 10 Janvier 1970 seront appliquées aux détenteurs de véhicules immatriculés dans les Etats membres de l'U.D.E.A.C. circulant sur le territoire Congolais dès lors que ne pourra pas être présentée aux agents chargés du contrôle, l'attestation prévue à l'article 28. La restitution des véhicules après mise en fourrière, ne pourra être obtenue que sur présentation de cette attestation.

ARTICLE 31.- En ce qui concerne les véhicules appartenant à un Etat étranger, les justifications prévues à l'article 28 ci-dessus peuvent être remplacées par la production d'une attestation constatant que le véhicule appartient à cet Etat et désignant l'autorité ou l'organisme chargé de réparer les dommages pour le compte dudit Etat.

..../...